

MAIRIE DE LE HOULME <u>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</u>

Réf: 2022-65

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA RÉPUBLIQUE (Au niveau du N°25)

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213, Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de l'entreprise LRG DECO SARL

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du chantier,

ARRETE

- ARTICLE 1: L'Entreprise LRG DECO SARL interviendra jusqu'au 12 juillet 2022 au N°25 rue de la République pour des travaux de peinture sur façade.
- <u>ARTICLE 2:</u> Ces travaux nécessiteront une utilisation partielle de la voirie pour sécuriser l'intervention.

Pendant la durée des travaux la circulation sera réglementée au droit du chantier :

- Une circulation alternée sera mise en place, avec une signalisation adéquate aussi bien pour les véhicules que pour les pétons
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront à la charge de l'entreprise.
- <u>ARTICLE 3</u>: Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.
- ARTICLE 4: À la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art.

 Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir,
 l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.

 En cas de management nécessitant l'interprettien de soutesité a servicité a servi

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

- ARTICLE 5: Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :
 - Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
 - La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
 - Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
 - Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
 - Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.
- <u>ARTICLE 7</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Mme la Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly, M. le Directeur Général des Services, la police municipale et, l'Entreprise LRG DECO SARL, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

